

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°150\_2025DP**  
Convention d'occupation temporaire de locaux  
de l'école Pierre Galaup de Grazac  
pour la fête de l'école

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L212-15 du Code de l'éducation,

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 février 2025 et du 10 avril 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 compétences Ecoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la signature des conventions de mise à disposition de biens immeubles dans le cadre de transferts de compétences, et, pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,

Considérant la demande de l'école de Grazac, de disposer des salles de classes, du dortoir, des couloirs, des préaux, de la cour de récréation et de la salle ALAE de l'école primaire Pierre Galaup, située D12 - 81800 Grazac, pour la fête de l'école et exposition de Grazac les vendredi 13 juin 2025 et samedi 14 juin 2025,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'occupation temporaire de ces locaux entre la Communauté d'agglomération et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, circonscription de Gaillac,

Considérant que la mise à disposition s'effectue eu égard le caractère d'intérêt général,

Considérant l'avis favorable du Conseil d'école de l'école de Grazac du 21 mars 2023,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La convention d'occupation temporaire de locaux de l'école primaire Pierre Galaup de Grazac entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, circonscription de Gaillac pour la fête de l'école du vendredi 13 juin 2025 et samedi 14 juin 2025, est approuvée, telle qu'annexée, et tout document afférent sera signé.

**Article 2**

Ladite convention est effectuée à titre gracieux.

### Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 JUIN 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 16 JUIN 2025

Et publication - mise en ligne le et/ou notification le